

APPENDICE E

CHAPITRE PREMIER

Règlements du Bureau de Direction.

ARTICLE I. — Le président honoraire présidera à toute assemblée de l'Institut, à l'exception des séances de discussion et du bureau de direction.

ARTICLE II. — Le président actif présidera aux séances de discussion, à toutes les assemblées du bureau de direction, et à la première assemblée de chaque comité permanent, pour le choix des officiers, à défaut du président honoraire, il présidera aussi à toute assemblée de l'Institut, maintiendra l'ordre aux dites assemblées, et veillera à l'exécution fidèles des règlements, statuts et procédés de l'association. Il pourra, quand il en sera requis par cinq membres du bureau de direction, convoquer une assemblée de ce bureau. Il ne pourra voter que dans le cas de division égale.

ARTICLE III. — Le premier vice-président remplacera le président en son absence, et le second vice-président les remplacera tous deux au besoin ; ils auront en ce cas seulement les droits et privilèges du président et les mêmes devoirs à remplir.

En l'absence des présidents honoraire et actif et des vice-présidents, l'assemblée nommera un président *pro-tempore*, et personne ne pourra présider à aucune des assemblées de l'Institut ou du bureau de direction, à l'exception des séances de discussion, sans avoir payé le montant de sa souscription pour le semestre courant.

ARTICLE IV. — Le trésorier, ou à son défaut, l'assistant-trésorier devra recevoir les deniers qui seront confiés, les conserver avec soin, faire percevoir par un collecteur les contributions des membres et devra soumettre un rapport à chaque assemblée mensuelle du bureau de direction.

Il ne fera aucune dépense et ne paiera aucun compte sans y avoir été autorisé par le bureau de direction.

ARTICLE V. — Le secrétaire-archiviste sera le dépositaire des archives de l'Institut, tiendra un journal de tous les procédés de l'Institut, ainsi qu'une liste de tous les membres. Il sera soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux directions du président et du bureau de direction.

ARTICLE VI. — Les assistants-secrétaires-archivistes remplaceront le secrétaire-archiviste en son absence, et partageront ses travaux à sa requisition.

ARTICLE VII. — Le secrétaire-correspondant, (et à son défaut l'un de ses assistants) sera chargé sous la régie du bureau de direction, de la correspondance extérieure de l'Institut.